



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que, dans le cadre des travaux de reconstruction de la chaussée sur l'entier de la traversée du village de Fontainemelon et de la rue du Bois du Pâquier à Cernier, l'entreprise en charge des travaux a réalisé son installation de chantier sur une parcelle attenante à la route de Fontaines, juste avant l'entrée dans la localité de Fontainemelon depuis Fontaines ;

que les mesures de restriction de la circulation mises en place sur la route cantonale n° 1356 en réfection impliquent des déviations de trafic, augmentant ainsi par périodes le nombre de véhicules empruntant la route de Fontaines ;

que des mesures doivent être prises afin de garantir les manœuvres aux abords de la zone d'installation de chantier et pour les accès riverains qui débouchent sur la route de Fontaines ;

que l'abaissement de la vitesse mis en place durant le 2^{ème} semestre 2021 a donné satisfaction aux usagers de la route en améliorant la sécurité dans ce secteur ;

arrête :

Article premier

La limitation de vitesse sur la route de Fontaines, depuis la sortie de la localité de Fontainemelon sur un tronçon de 200 mètres, est réduite à 60 km/h (signal 2.30 OSR « Vitesse maximale 60 »).

Art. 2

La validité du présent arrêté s'étend du 7 mars 2022 jusqu'à la fin des travaux sur la RC 1356, mais au plus tard le 30 septembre 2024.



Arrêté temporaire du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Art. 3

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 9 février 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **17 FEV. 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.